

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation rue Basse des Moulins

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-21-1, R417-6, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,
- La 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,
- La demande d'arrêté en date du 10 juillet 2023, de M. LAUMONIER Patrice, représentant la SARL Eau et Sologne, domiciliée, La Landette 18500 VIGNOU SUR BARANGON,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de la SARL Eau et Sologne, pendant les travaux de livraison de béton au 22 rue Basse des Moulins,

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 20 juillet 2023, le vendredi 21 juillet 2023, le mercredi 02 août 2023, le jeudi 03 août 2023, pendant une durée de 2 heures la circulation rue Basse des Moulins, sera réduite à une voie et régulée manuellement par piquets K 10, sur la portion comprise entre la rue de Chappes et la rue de L'Hôpital.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la SARL Eau et Sologne, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1998.

Article 3 : Sur cette section de rue, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur LAUMONIER Patrice, représentant la SARL Eau et Sologne,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 11 juillet 2023

Christian DELESGUES

Maire de SAINT-SATUR

